



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des Territoires de la Savoie
Service environnement, eau, forêt

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021 – 0031
modifiant l'arrêté préfectoral DDT SEEF n°2019- 696 portant autorisation et règlement
d'eau de la microcentrale hydroélectrique sur le Doron de BOZEL - communes de
BOZEL et COURCHEVEL**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'énergie, et notamment son livre V, titres I^{er} et III ;

Vu le code de l'environnement, livre II, titre I^{er}, chapitres 1 à 7 et notamment les articles L.211-1, L.181-3 et R181-45 ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L. 341-1 à L. 342-1,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 relatif à la répartition de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2019-696 portant autorisation et règlement d'eau de la micro-centrale hydroélectrique sur le doron de Bozel.

Vu l'arrêté préfectoral SCPP-PCIT n°102-2020 portant délégation de signature à Monsieur Xavier AERTS, ingénieur des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires de la Savoie,

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'avis du permissionnaire sur le projet en date du 05/01/2021 ;

Considérant, les remarques du permissionnaire en date du 30 septembre 2020, relatives à une modification du rendement envisagé des appareils en cours d'installation ;

Considérant, que ces modifications ne sont pas substantielles au regard des dispositions des codes de l'environnement et de l'énergie ;

ARRETE

Article 1 : Modifications apportées au règlement d'eau :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral DDT SEEF n°2019- 696 est ainsi modifié :

Le paragraphe suivant : «La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 353 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance installée de 247 kW.»

est remplacé par le paragraphe suivant : « La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 353 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance installée de 282 kW. »

Article 2 : Voies et délais de recours

I.- Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pour une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution et notification

- Le Directeur départemental des territoires de Savoie,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le **11 JAN. 2021**

Le Préfet
Par délégation, Le directeur départemental des territoires



Xavier AERTS